



Grand
Besançon
Métropole



Ce projet est cofinancé par le
Fonds Social Européen dans
le cadre du programme
opérationnel national "Emploi
et Inclusion" 2014-2020



Les clauses d'insertion dans les marchés publics

Caroline CHALAMON, facilitatrice à Grand Besançon Métropole

LE FONDEMENT JURIDIQUE DES CLAUSES SOCIALES

Article L2111-1

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation **en prenant en compte des objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnemental »

QUE SIGNIFIE PRENDRE EN COMPTE ? C'est concilier le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement

EN CAS DE CONTRÔLE, l'acheteur doit démontrer qu'il s'est posé la question

SEGMENTS DE MARCHES POUVANT COMPORTER UNE CLAUSE D'INSERTION

Marchés de travaux : bâtiment, démolition, construction, réhabilitation, travaux publics (voirie, ouvrages d'art, éclairage public), exploitation et maintenance d'installations techniques (climatisation, chauffage, plomberie, etc...)

Marchés de services : espaces verts, collecte, traitement et valorisation des déchets, gestion de déchetteries, propreté, entretien et blanchisserie de vêtements et textiles professionnels, restauration, gardiennage, déménagement, traitement du courrier, numérisation de documents, etc..;

Marchés de prestation intellectuelles : études, maîtrise d'œuvre, etc...

QUELS PUBLICS CONCERNES ? (1)

- ✓ les demandeurs d'emploi de longue durée
- ✓ les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayant droits,
- ✓ les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- ✓ les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- ✓ les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✓ Les personnes prises en charge dans le secteur adapté

QUELS PUBLICS CONCERNES ? (2)

- ✓ les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois
- ✓ les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- ✓ les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ
- ✓ public sous main de justice

CONDITIONS DE REUSSITE

- ✓ Forte volonté politique
- ✓ Adhésion des services techniques des collectivités
- ✓ Le dispositif de gestion territoriale de la clause d'insertion : le guichet unique et partenarial
- ✓ Le dialogue avec les entreprises
- ✓ La mobilisation des structures d'insertion par l'activité économique

LE ROLE DU FACILITATEUR (1)

- ✓ Rôle d'interface entre les maîtres d'ouvrages, les entreprises, les acteurs de l'emploi et de l'insertion
- ✓ Réseau de 446 professionnels sur le territoire national : 18 en Bourgogne Franche-Comté
- ✓ Réseau fédéré au niveau national par Alliance Ville Emploi
- ✓ Utilisation d'un logiciel national commun ABC Clause permettant de produire des analyses précises de l'impact des clauses sociales

LE ROLE DU FACILITATEUR (2)

Assistance technique au maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des clauses d'insertion

- ✓ Analyse et identification des marchés publics pouvant intégrer des clauses d'insertion
- ✓ Identification des articles du code de la commande publique à mobiliser
- ✓ Contribution à la rédaction des appels d'offres
- ✓ Définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion

Information et accompagnement des entreprises

- ✓ Aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion
- ✓ Repérage et mobilisation des publics en parcours d'insertion en lien avec le Service Public de l'Emploi
- ✓ Assistance technique à l'entreprise attributaire du marché pour la concrétisation de son engagement (les profils de poste recherchés, les modalités de présélection des candidats, les types de contrats)

LE ROLE DU FACILITATEUR (3)

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la clause d'insertion

- ✓ Vérification du respect par l'entreprise de ses engagements en matière d'insertion sur le plan quantitatif et qualitatif
- ✓ Evaluation de l'impact de la démarche d'insertion
- ✓ Rédaction de rapports de réalisation

L'INSERTION COMME CONDITION D'EXECUTION DU MARCHE

Article L2112-2

« Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations ».

Les entreprises qui soumissionnent s'engager à un **réserver un volume d'heure de travail** préalablement défini dans le cahier des charges à des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle

Clause obligatoire, sa non réalisation est soumise à des pénalités financières

Les entreprises peuvent réaliser les heures d'insertion selon trois modalités :

- ✓ L'embauche en direct (CDD, CDI, contrat en alternance)
- ✓ La sous-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée

✓10 La mise à disposition de personnes

L'INSERTION COMME CRITERE D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Article L2152-7

« Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire ».

L'acheteur public peut ajouter un critère de pondération additionnel concernant les **performances en matière d'insertion professionnelle**.

Il peut être demandé à l'entreprise soumissionnaire d'explicitier sa méthodologie concernant les éléments suivants :

- encadrement technique et tutorat proposés aux personnes en insertion
- accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion
- dispositif de formation

L'INSERTION COMME OBJET DU MARCHE

Articles R2123-1, R2123-2, R2123-7

L'acheteur réalise un **achat de prestation d'insertion** via un support d'activité préalablement déterminé dans le marché (*ex : entretien des espaces verts, blanchisserie, etc..*)

Dans ce cas spécifique, le marché public peut faire **référence à une zone d'habitation** déterminée pour l'emploi du public concerné (*ex : marché de réinsertion professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi du Grand Besançon pour des prestations de....*)

Cibles privilégiées : les personnes les plus éloignées de l'emploi via les ateliers et chantier d'insertion ou les associations intermédiaires

Critères de pondération différents d'un appel d'offre classique :

- ✓ Pertinence de la démarche d'insertion
- ✓ Coût du dispositif d'insertion professionnelle

MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES ADAPTEES ET ESAT

Article L2113-12

« Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 au code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales »

L'entreprise adaptée ou l'ESAT doit produire :

- ✓ le contrat d'objectif signé avec l'Etat qui vaut convention
- ✓ justifier l'emploi d'une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés

MARCHES RESERVES AUX STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article L2113-13

« Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés »

La structure d'insertion par l'activité économique doit :

- ✓ produire la convention signée avec l'Etat qui reconnaît sa qualité de structures d'insertion par l'activité économique
- ✓ justifier l'emploi d'une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés

CHIFFRES CLES 2020

- ✓ 55 545 heures réalisées en 2020
- ✓ 451 bénéficiaires de la clause d'insertion dont 200 femmes et 251 hommes
- ✓ 38,5% de bénéficiaires du RSA, 31,5% de demandeurs d'emploi de longue durée, 13,5% de jeunes de moins de 26 ans
- ✓ 56,3% des bénéficiaires habitent les quartiers de la géographie prioritaire de la Ville de Besançon

NOS COORDONNEES

GRAND BESANCON METROPOLE

Caroline CHALAMON

03 81 87 80 16

caroline.chalamon@grandbesancon.fr